

ARRETE

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 29 septembre 1909,

Vu l'engagement en date du 18 novembre 1909 pris par le Conseil municipal de Tendon,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

ARRETE :

Article 1er. - La grande Cascade de Tendon (Vosges) à 3kms au sud-Est du village est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Vosges et au maire de la commune de Tendon qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris le 8 décembre 1910
Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Pour ampliation
le chef du bureau des sites